

REGLEMENT R0124

ÉTABLISSEMENT LES MÉTHODES DE PAIEMENT
D'IMPÔTS MUNICIPAUX ET METTRE LE TAUX
D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE FISCALE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Bonne-Esperance désir déclarer les règles qui appliquent au paiement d'impôt municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bonne-Esperance désir déclarer le taux d'intérêt qui applique pour taxer arriéré;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance regulier le 15 janvier 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Dwight Anderson a appuyé par Robbie Thomas, et résolu à l'unanimité que le conseil range et décrets par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1 L'introduction précitée est une partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Chaque fois que le montant total de tous les impôts y compris tarifs et compensations dans respect d'une unité de la taxation entré sur le role d'évaluation en dépasse 300 \$ (trois cents dollars), pour chaque unité de l'estimation, le compte est divisible en six (6) acomptes égaux.

ARTICLE 3 La date dûe pour le paiement seul ou le premier acompte est choisi le (30e) trentième jour qui suit l'envoyer du compte de l'impôt.

ARTICLE 4 La date dûe pour le deuxième acompte est arrangée le premier jour juridique subséquent au (45e) quarant-cinquième jour qui suit la première date dûe a mentionné dans article 3.

ARTICLE 5 La date dûe pour le troisième acompte est arrangée le premier jour juridique subséquent au (45e) quarant-cinquième jour qui suit la date payable du deuxième acompte.

ARTICLE 6 La date dûe pour le quatrième acompte est arrangée le premier jour juridique subséquent au (45e) quarant-cinquième jour qui suit la date payable du troisième acompte.

ARTICLE 7 La date dûe pour le cinquième acompte est arrangée le premier jour juridique subséquent au (45e) quarant-cinquième jour qui suit la date payable du quatrième acompte.

ARTICLE 8 La date dûe pour le sixième acompte est arrangée le premier jour juridique subséquent au (45e) quarant-cinquième jour qui suit la date payable du cinquième acompte

ARTICLE 9 Les méthodes de paiements d'impôts municipaux mentionnées au-dessus aussi appliquent aux suppléments de l'impôt municipaux ausi bien qu'à tous les impôts suivre payable une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 Le conseil ordonner que toutes les fois qu'un acompte n'est pay payé dans le temps prescrit, seulement le montant de l'acompte impayé devient éligible et l'interêt de l'ours à un taux de 8% par année.

ARTICLE 11 Le règlement numéro R0122 ausi bien que tout autre règlement ou provision contradictoire avec le présent règlement est annulé légitimement et efficacement.

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera dans force d'après la Loi

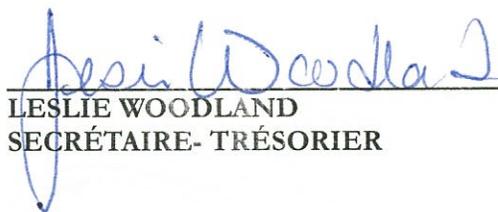
Avis de motion donné le 15 janvier 2024

Adopté par Conseil le 29 janvier 2024

Publié le 1 février 2024



**DALE ROBERTS KEATS
MAIRE**



**LESLIE WOODLAND
SECRÉTAIRE- TRÉSORIER**